

Renvoi au comité de sûreté générale des deux pétitions de la citoyenne Jolivet qui demande un allègement de la peine décernée à son mari, lors de la séance du 29 messidor an II (17 juillet 1794)

Charles François Oudot, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de sûreté générale des deux pétitions de la citoyenne Jolivet qui demande un allègement de la peine décernée à son mari, lors de la séance du 29 messidor an II (17 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 249;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23852_t1_0249_0000_8

Fichier pdf généré le 21/07/2021

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [d'OUDOT, au nom] de son comité de législation sur la pétition de Julien-Toussaint Tieugout, considérant qu'il ne s'agit que d'un règlement de juge, et qu'aux termes des lois c'est au tribunal de cassation à prononcer, renvoie le pétitionnaire à se pourvoir au tribunal de cassation » (1).

59

Le comité de législation a fait [un] ...rapport... relatif à deux pétitions de la citoyenne Jolivet, dont le mari a été condamné à douze années de fers pour avoir vendu à son profit les battans et autres ferrures des cloches de la ci-devant église connue sous le nom de Saint-Jean-de-Latran. La pétitionnaire a observé que son mari n'a vendu les objets dénoncés que dans la persuasion, qu'ils lui appartenaient comme on le lui avoit assuré; que, gardien de choses infiniment plus précieuses, il les a fidèlement remises; que, d'ailleurs, depuis qu'il est détenu à Bicêtre, il a découvert et dénoncé une conspiration contre la sûreté de la République; qu'il a été entendu à cet effet au comité de sûreté générale, et qu'un grand nombre de conspirateurs ont, d'après les éclaircissemens par lui donnés, porté leurs têtes criminelles sur l'échaffaud. La citoyenne Jolivet demande un allègement à la peine décernée contre son mari (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, renvoie les deux pétitions de la femme Jolivet au comité de sûreté générale, pour examiner l'importance des dénonciations faites par Jean-Paul Jolivet sur les complots tramés dans les maisons de Bicêtre et de la Force, et pour en faire incessamment son rapport » (3).

60

[Ruelle, organe du comité de liquidation, fait un rapport sur la liquidation des offices des notaires de la Vallée de Barcelonnette, faisant jadis partie des états où domine le tyran sarde, et aujourd'hui réunis à la république française.

Le rapporteur propose de les liquider d'après les sommes versées par eux dans le trésor du despote sarde, quoiqu'ils n'aient point rempli les conditions de la loi de 1771, et n'aient pas payé le vingtième.

Mallarmé, Cambon et Bourdon de l'Oise combattent ce projet, et demandent l'ordre du jour, motivé

sur le décret du 7 pluviôse, en faveur des titulaires peu fortunés.

Thuriot et plusieurs autres appuient le projet du comité; il est décrété en ces termes : (1)].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RUELLE au nom de] ses comités de liquidation et des finances, sur la question proposée par le directeur-général de la liquidation, de savoir si les notaires de la vallée de Barcelonnette, dépendante autrefois de la Savoie, et réunie au territoire français par le traité de paix d'Utrecht, doivent être admis à la liquidation, dans la circonstance où ils n'ont ni évalué leurs offices ni payé de finances au trésor public de la France;

« Considérant que ces offices ont été créés perpétuels, héréditaires et transmissibles, et que, lors de leur création en 1679, les premiers pourvus ont versé une finance dans les coffres du tyran sarde;

Considérant que les déclarations données par le tyran des Français, en exécution du traité d'Utrecht, les 30 décembre 1714 et 28 février 1716, ont conservé les habitans de la vallée de Barcelonnette dans les privilèges dont ils jouissoient précédemment, et qui consistoient, à l'égard des titulaires d'offices, dans l'affranchissement des droits de casualité et frais de provisions;

« Considérant que les notaires de la vallée de Barcelonnette ont été, au moins tacitement, exemptés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, puisque plusieurs d'entr'eux ont été pourvus postérieurement, soit comme acquéreurs, soit comme héritiers des derniers titulaires, sans payer de centième denier, et sans que l'obligation leur en ait été imposée;

« Considérant enfin que les finances originellement versées par les notaires de la vallée de Barcelonnette, dans le trésor piémontais, doivent produire en liquidation le même effet que s'il en eussent fait le versement dans les trésors de la France, puisque leurs offices ont été supprimés par les lois du gouvernement français;

« Décrète que les notaires de la vallée de Barcelonnette qui ont produit leurs titres dans les formes et délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation de la dette publique, seront liquidés sur le pied de la finance qu'ils justifieront avoir versée dans le trésor du tyran sarde, avant leur réunion à la France » (2).

61

Barère entre dans la salle. (On applaudit).

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, hier nous n'avions que peu de détails à vous

(1) P.V., XLI, 316. Minute de la main de Oudot. Décret n° 9982. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 247. *Débats*, n° 665.

(2) C. Univ., n° 929; *Mess. soir*, n° 697; J. Sablier, n° 1444.

(3) P.V., XLI, 316. Minute de la main de Oudot. Décret n° 9985. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 247.

(1) J. Sablier, n° 1444; J. Fr., n° 661; *Ann. R.F.*, n° 229.

(2) P.V., XLI, 316. Minute de la main de Ruelle. Décret n° 9987. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 247; *Débats*, n° 665; J. Paris, n° 564; C. Univ., n° 929; J.S. Culottes, n° 519; J. Perlet, n° 664; M.U., XLI, 474; J. Fr., n° 661; J. Mont., n° 82.